



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour HERMES
64/66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT LAURENT METAUX (SCLAVO)

RUE CLAUDE BERNARD
06700 Saint-Laurent-Du-Var

Références : 2026_267
Code AIOT : 0100002090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement SAINT LAURENT METAUX (SCLAVO) implanté ZONE INDUSTRIELLE - 362 - 12ème Rue - 4eme Avenue 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LAURENT METAUX (SCLAVO)
- ZONE INDUSTRIELLE - 362 - 12ème Rue - 4eme Avenue 06510 Carros
- Code AIOT : 0100002090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « SAINT LAURENT METAUX » (groupe SCLAVO) dont le siège social est situé rue Claude BERNARD Secteur C Zone industrielle 06 700 SAINT LAURENT DU VAR exploite dans la zone industrielle de CARROS située sur le territoire de la commune de CARROS (06510), un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux, fers et métaux. Cette exploitation a été régulièrement déclarée au titre des rubriques n° 2710-1b, 2711-2, 2713-2, 2714-2, 2716-2, 2718-2 et 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En date du 01/02/2022, le groupe SCLAVO a présenté une demande d'enregistrement pour une activité de traitement de bateaux de plaisance (rubriques ICPE 2712-3-a et 2712-3-b). Cette autorisation lui a été accordée par arrêté préfectoral n°16947 en date du 09/05/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Sans objet
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en conformité avec les articles 4 , 6, 14 et 25 de l'arrêté du 6 juin 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;- Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;- Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;- Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;- Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;- Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;- Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;- Les consignes de sécurité ;- Les consignes d'exploitation ;- Le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant tient bien à jour le dossier ICPE. Tous les documents mentionnés ci-dessus ont été présentés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Lorsque les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport nécessitent une dépollution (présence de fluides), le sol des emplacements utilisés pour leur dépôt, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le sol de l'aire de démontage est imperméable (dalle béton) et munie d'une rétention. L'exploitant nous indique recevoir environ une cinquantaine de bateaux par an. A noter qu'il n'y a pas d'aire d'entreposage car les bateaux sont directement déconstruits après dépollution et les différentes fractions de déchets tels que le bois, l'aluminium et les composites sont séparées et orientées vers les casiers de stockages présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de

branchement, regards, avaloirs et la localisation des 2 débourbeurs présents sur le site.
Le rapport d'analyses des eaux réalisé par la société ALS France en date du 26.01.2026, pour les 2 débourbeurs de l'installation, ne montre pas de dépassement des valeurs limites d'émissions pour rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dép

Prescription contrôlée :

. Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution :

Les bateaux de plaisance ou de sport accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire ;

L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage, la batterie de démarrage « , d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du bateau de plaisance ou de sport hors d'usage puis enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage accidentés :

- les batteries de démarrage « , d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;- après enlèvement, les batteries issues de ces bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »

Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.

III. Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution :

Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure de dépollution et déconstruction de bateaux.

A l'arrivée du bateau sur le site, les déchets pyrotechniques et explosifs (fusées de détresses) sont retirés et restitués immédiatement soit au propriétaire soit au transporteur.

Puis, à l'aide d'une pompe, les fluides sont retirés (huiles / carburants et mélanges eaux/hydrocarbures) et stockés dans des GRV (Grand Récipient Vrac) de 1 000 litres, munis d'une rétention.

Enfin, il est procédé au retrait des déchets dangereux (DEEE / Batterie). Ils sont stockés dans des cubes de collecte, ceux-ci situés dans un endroit sec et bien ventilé, avant envoi vers une filière de traitement en vue de leur recyclage. Les condensateurs et les pièces grasses sont entreposés dans des conteneurs spécifiques également étanches.

Le bateau est dépollué immédiatement à son arrivée sur le site. Il n'y a pas d'entreposage en extérieur de carcasse de bateau sur l'installation.

Les pièces et fluides ne sont pas entreposés plus de 6 mois sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite